

# A15- AIDE A LA CERTIFICATION HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

---

## 1. OBJECTIF DE L'AIDE

La certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches respectueuses de l'environnement. Il existe trois niveaux de certification environnementale et seul le niveau 3 est qualifié de « Haute Valeur Environnementale ».

La certification environnementale (niveau 2 et 3) est un atout supplémentaire pour accéder aux marchés. Les exploitations peuvent notamment la valoriser auprès de la Restauration Hors Domicile car elle entre dans les critères permettant d'atteindre 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité fixés par la loi EGALIM.

Afin d'inciter les exploitations à s'engager dans l'obtention de cette certification environnementale, le Département souhaite soutenir les démarches individuelles et collectives.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

## 3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

### 3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux frais de conseil et de certification.

### 3.2. BENEFICIAIRES

Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel en Moselle :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole et si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.

Au titre de structures collectives, en tant que porteurs d'un projet de filière qui concerne au minimum 20 exploitations agricoles mosellanes :

- les coopératives,
- les organisations de producteurs,
- les associations,
- les organismes de négoce,
- les organismes de gestion d'un signe officiel de qualité.

Pour les projets individuels, le siège de l'exploitation doit être situé en Moselle.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la certification haute valeur environnementale.

### 3.3. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux dépenses suivantes :

- les frais de conseil,
- les frais de formation,
- les frais de préparation des audits,
- les frais de certification.

## 4. CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

#### Pour les projets individuels :

Montant minimum de dépenses éligibles		800 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour une certification environnementale de Niveau 2 et Niveau 3 par la voie B		2 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour une certification environnementale de Niveau 3 par la voie A		2 500 € HT
Taux maximal d'intervention	Niveau 2	60 %
	Niveau 3	70 %

Le montant de l'aide du Département pourra être plafonné conformément au règlement des aides de minimis « agricole » qui prévoit un montant d'aide maximum de 20 000 € cumulé sur trois exercices fiscaux et par entreprise unique avec application de la « transparence GAEC ».

## Pour les projets de filière :

Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour une certification environnementale de Niveau 3	500 € HT par exploitation
Taux maximal d'intervention	70 %

Le montant de l'aide du Département pourra être plafonné conformément au règlement des aides de minimis « entreprise » qui prévoit un montant d'aide maximum de 200 000 € cumulé sur trois exercices fiscaux et par entreprise unique.

### 4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

## 5. MODALITES PRATIQUES

### 5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département. La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

### 5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

### 5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier de dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

### 5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée sur présentation de l'obtention de la certification environnementale de niveau 2 ou 3.

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

## 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à réaliser l'audit intermédiaire et s'engager dans le renouvellement de la certification au bout de 3 ans,
- à obtenir la certification, pour les structures collectives, d'au moins 50% de leurs adhérents mosellans dans un délai de 3 ans suivant l'octroi de l'aide,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

## 7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.